

**N°08/2026 : ARRÊTÉ**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT**  
**DU 7 AOUT 2026**  
**ELAGAGE, ABATTAGE DES ARBRES ET TAILLE DES HAIES**

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L114-1 et R\*116-2 ;

Vu le code rural ;

Considérant que les branches et les racines des arbres et haies plantées en bordure de voies communales et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et l'élagage des branches pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemins communaux ;

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard, ainsi que celles qui leur incombent le long des routes départementales ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations, qui leur sont imposées dans l'intérêt général ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1**

Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine et en bordure des voies communales qu'à une distance de deux mètres de la ligne séparative pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres et à la distance d'un demi-mètre pour les plantations dont la hauteur est inférieure à deux mètres.

**ARTICLE 2**

Les arbres, arbustes, haies, branches et racines, qui avancent sur le sol des voies communales (y compris les places et les parcs publics de stationnement) et des chemins ruraux doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies. Les haies doivent être conduites de manière à ce que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales ou les chemins ruraux

**ARTICLE 3**

Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de

téléphone installés sur le domaine communal.

#### **ARTICLE 4**

Les riverains des voies communales et des chemins ruraux doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts, qui menace la sécurité des personnes et des biens.

#### **ARTICLE 5**

Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires, de leurs représentants ou de leurs locataires.

#### **ARTICLE 6**

En bordure des voies communales et des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage et de taille prévues aux articles 2,3 et 4 pourront être exécutés d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé-réception non suivie d'effet correctif et au terme d'un délai d'un mois.

#### **ARTICLE 7**

En bordure des voies départementales, il est rappelé aux propriétaires riverains et à leurs représentants, que le règlement de voirie départemental s'applique. Ce règlement concerne les plantations, la hauteur des haies vives, l'élagage et l'abattage des arbres le long du domaine public départemental.

#### **ARTICLE 8**

Le domaine public routier communal (ou ses dépendances) ne doit pas être encombré et la circulation ne doit pas être entravée ou gênée lors des opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage... des arbres situés sur les propriétés riveraines. Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure de l'élagage par les propriétaires.

#### **ARTICLE 9**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 10**

Le Maire, la gendarmerie et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait aux Corvées-Les Yys, le 7 août 2026  
Le Maire, David MONNIER

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans les 2 mois à compter de sa notification.

